

**DIRECTION DES ÉCHANGES ET DE L'AGRICULTURE  
PARTICIPANTS À L'ARRANGEMENT SUR LES CRÉDITS À L'EXPORTATION BÉNÉFICIAINT  
D'UN SOUTIEN PUBLIC**

**ACCORD SECTORIEL SUR LES CREDITS A L'EXPORTATION POUR DES PROJETS DANS LES  
DOMAINES DES ÉNERGIES RENOUVELABLES, DE L'ATTÉNUATION DU CHANGEMENT  
CLIMATIQUE ET DES RESSOURCES EN EAU**

*On trouvera ci-après le texte d'un nouvel Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation pour des projets dans les domaines des énergies renouvelables, de l'atténuation du changement climatique et des ressources en eau approuvé par les Participants à l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public ; il remplace l'annexe IV de l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.*

Secrétariat de la Division des crédits à l'exportation, Direction des échanges et de l'agriculture, OCDE  
Tél. : +33 (0)1 45 24 89 10 ; fax : +33 (0)1 44 30 61 58 ; e-mail : [xcred.secretariat@oecd.org](mailto:xcred.secretariat@oecd.org)

**JT03324359**

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine

*Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.*



**ACCORD SECTORIEL SUR LES CREDITS A L'EXPORTATION POUR DES PROJETS  
DANS LES DOMAINES DES ÉNERGIES RENOUVELABLES, DE L'ATTÉNUATION  
DU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET DES RESSOURCES EN EAU**

Le présent Accord sectoriel vise à offrir des conditions et modalités financières adaptées pour des projets dans certains secteurs identifiés, notamment dans le cadre d'initiatives internationales, comme contribuant de façon importante à l'atténuation du changement climatique, notamment les projets dans le secteur des énergies renouvelables, les projets de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et les projets à haute efficacité énergétique ainsi que les projets dans le domaine des ressources en eau. Les Participants au présent Accord sectoriel établissent d'un commun accord que les conditions et modalités financières de l'Accord sectoriel, qui complète l'Arrangement, devront être mises en œuvre d'une manière conforme à l'objet de l'Arrangement.

**CHAPITRE I : PORTÉE DE L'ACCORD SECTORIEL**

**1. CHAMP D'APPLICATION POUR LES PROJETS DANS LES SECTEURS DES ÉNERGIES RENOUVELABLES DONT LA LISTE FIGURE A L'APPENDICE I**

- a) Le présent Accord sectoriel expose les conditions et modalités qui s'appliquent aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public relatif à des contrats dans les secteurs éligibles dont la liste figure à l'Appendice I pour :
  - 1) L'exportation de centrales complètes à énergie renouvelable ou de parties de ces centrales, à savoir l'ensemble des composants, de l'équipement, des matières et des services (y compris la formation du personnel) directement nécessaires à la construction et à la mise en service de ces centrales.
  - 2) La modernisation des centrales existantes à énergie renouvelable lorsque ces travaux sont susceptibles de prolonger la durée de vie économique de la centrale d'au moins la durée de remboursement du crédit qui doit être accordé. Si ce critère n'est pas rempli, les modalités qui s'appliquent sont celles de l'Arrangement.
- b) Le présent Accord sectoriel ne s'applique pas aux postes de dépenses situés en dehors des limites du site de la centrale et incombant généralement à l'acheteur, en particulier, au poste d'alimentation en eau non directement lié au fonctionnement de la centrale, aux charges liées à la mise en état du terrain, aux routes, aux installations d'hébergement du personnel de chantier, aux lignes électriques et à la ligne d'interconnexion, ainsi qu'aux frais à engager dans le pays de l'acheteur du fait des procédures officielles d'approbation (par exemple autorisation d'implantation, permis de construire), sauf que :
  - 1) dans les cas où l'acheteur de la ligne d'interconnexion est le même que l'acheteur de la centrale et où le contrat est conclu en rapport avec la ligne d'interconnexion initiale pour cette centrale, les conditions et modalités applicables à la ligne d'interconnexion initiale n'excéderont pas celles accordées pour la centrale à énergie renouvelable ; et

- 2) les conditions et modalités applicables aux sous-stations, aux transformateurs et aux lignes de transmission dont le seuil de tension est au moins égal à 60 kV, situés en dehors des limites du site de la centrale à énergie renouvelable ne seront pas plus favorables que celles accordées pour la centrale.

## **2. CHAMP D'APPLICATION POUR LES PROJETS DANS LES SECTEURS DE L'ATTÉNUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE DONT LA LISTE FIGURE A L'APPENDICE II**

- a) Le présent Accord sectoriel expose les conditions et modalités financières qui s'appliquent aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public relatif à des contrats dans un des secteurs dont la liste figure à l'Appendice II. Cette liste de secteurs et, le cas échéant, des critères de performance technologiquement neutre utilisés pour définir l'éligibilité d'un projet, peut être modifiée conformément aux dispositions relatives au réexamen énoncées à l'article 11 du présent Accord sectoriel.
- b) Ces contrats concernent l'exportation de projets complets ou de parties de projets, à savoir l'ensemble des composants, de l'équipement, des matières et des services (y compris la formation du personnel) directement nécessaires à la construction et à la mise en service d'un projet identifiable, à condition :
  - 1) Que le projet se caractérise par des émissions de carbone, ou d'équivalent-CO<sub>2</sub>, faibles ou nulles et/ou par une haute efficacité énergétique ;
  - 2) Que le projet soit conçu de façon à respecter, au minimum, les normes de performance énoncées à l'Appendice II ; et
  - 3) Que les conditions et modalités accordées soient étendues uniquement pour faire face à des charges financières particulières rencontrées dans le cadre d'un projet, et soient fondées sur les besoins financiers propres et les conditions du marché spécifiques à chaque projet.

## **3. CHAMP D'APPLICATION POUR LES PROJETS DANS LE SECTEUR DES RESSOURCES EN EAU**

Le présent Accord sectoriel expose les conditions et modalités financières qui s'appliquent aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public relatif à des contrats pour l'exportation de projets complets ou de parties de projets concernant l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine et les installations de traitement des eaux usées :

- a) L'infrastructure d'alimentation en eau des communes, y compris les ménages et les petites entreprises, c'est-à-dire la purification de l'eau en vue de l'obtention d'eau potable, et le réseau de distribution (y compris la maîtrise des fuites).
- b) Les installations de collecte et de traitement des eaux usées, c'est-à-dire la collecte et le traitement des eaux usées ménagères et industrielles et des eaux d'égout, y compris les procédés de réutilisation ou de recyclage des eaux et le traitement des boues liées directement à ces activités.
- c) La modernisation de ces installations lorsque ces travaux sont susceptibles de prolonger la durée de vie économique de l'installation d'au moins la durée de remboursement du crédit qui doit être accordé. Si ce critère n'est pas rempli, les dispositions qui s'appliquent sont celles de l'Arrangement.

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CRÉDITS A L'EXPORTATION

### 4. DÉLAI MAXIMUM DE REMBOURSEMENT

- a) Pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public relatif à des contrats dans les secteurs dont la liste figure à l'Appendice I, et pour les projets dans le domaine des ressources en eau définis à l'article 3 du présent Accord sectoriel, le délai maximum de remboursement est de 18 ans.
- b) Pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public relatif à des contrats d'une valeur d'au moins 10 millions de DTS dans les catégories de projets dont la liste figure à l'Appendice II, le délai maximum de remboursement est fixé comme suit :
  - 1) Pour les contrats concernant des projets de Classe A : 18 ans.
  - 2) Pour les contrats concernant des projets de Classe B et de Catégorie C : 15 ans.
- c) Pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public relatif à des contrats d'une valeur de moins de 10 millions de DTS dans les catégories de projets dont la liste figure à l'Appendice II, le délai maximum de remboursement est fixé comme suit :
  - 1) Pour les pays de Catégorie I tels que définis à l'article 11 de l'Arrangement, le délai maximum de remboursement est de cinq ans ; il peut être convenu de le porter jusqu'à huit ans et demi suivant les procédures de notification préalable visées à l'article 9 du présent Accord sectoriel.
  - 2) Pour les pays de Catégorie II, le délai maximum de remboursement est de dix ans.
  - 3) Nonobstant les dispositions des sous-paragraphes 1) et 2) ci-dessus, pour les centrales électriques non nucléaires telles que définies à l'article 13 de l'Arrangement, le délai maximum de remboursement est de douze ans.

### 5. REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

- a) Les Participants appliquent le calendrier de remboursement du principal et de paiement des intérêts précisé aux sous-paragraphes 1) ou 2) ci-après :
  - 1) Le principal est remboursable en versements égaux.
  - 2) Le montant cumulé du principal et des intérêts est remboursable en versements égaux.
- b) Le principal est remboursable et les intérêts sont payables à intervalles de six mois au plus, le premier versement du principal et des intérêts intervenant au plus tard six mois après le point de départ du crédit.
- c) A titre exceptionnel et si cela est dûment justifié, un soutien public peut être accordé selon des modalités autres que celles énoncées aux alinéas a) et b) ci-dessus. Ce soutien devra s'expliquer par le manque de concordance entre le calendrier des rentrées de fonds du débiteur et le profil du

service de la dette dans le cas d'un profil de remboursement par versements semestriels égaux et devra satisfaire aux critères suivants :

- 1) Sur une période de six mois, aucun remboursement du principal – sous forme de versement unique ou d'une série de versements - ne devra excéder 25 % du principal du crédit.
  - 2) Le remboursement du principal devra intervenir à échéances maximales de 12 mois. Le premier remboursement du principal devra être effectué au plus tard 18 mois après le point de départ du crédit et au moins 2 % du montant principal du crédit devra avoir été remboursé dans les 18 mois suivant le point de départ du crédit.
  - 3) Le remboursement des intérêts devra intervenir à échéances maximales de 12 mois et le premier versement devra être effectué au plus tard six mois après le point de départ du crédit.
  - 4) Au maximum, la durée moyenne pondérée de la période de remboursement ne devra pas excéder 60% de la durée maximale du crédit.
- d) Les intérêts dus après le point de départ du crédit ne sont pas capitalisés.

## 6. TAUX D'INTÉRÊT MINIMUMS

Un Participant accordant un soutien public pour des prêts à taux fixe applique les taux d'intérêts minimums suivants :

Délai de remboursement (années)	Taux d'intérêt minimums standard		Taux d'intérêt minimums pour les projets dont la durée de construction est longue, à savoir :	
	Obligations du secteur public (échéances)	Marges (points de base)	Obligations du secteur public (échéances)	Marges (points de base)
< 11	TICR approprié conformément à l'article 20 de l'Arrangement			
11 à 12	7	100	7	100
13	7	120	8	120
14	8	120	9	120
15	8	120	9	120
16	9	120	10	125
17	9	120	10	130
18	10	120	10	130

## **7. MONNAIES ADMISES**

Les monnaies dans lesquelles il peut être accordé un soutien financier public sont celles qui sont pleinement convertibles et pour lesquelles on dispose de données permettant de définir les taux d'intérêt minimum mentionnés à l'article 6 du présent Accord sectoriel, ainsi qu'à l'article 20 de l'Arrangement pour les délais de remboursement inférieurs à 11 ans.

## **8. DÉPENSES LOCALES**

- a) Pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public relatif à des contrats d'une valeur d'au moins 10 millions de DTS, le soutien public offert pour les dépenses locales ne dépasse par 30 % de la valeur du contrat d'exportation.
- b) Pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public relatif à des contrats d'une valeur de moins de 10 millions de DTS :
  - 1) Pour les secteurs dont la liste figure à l'Appendice I, le soutien public offert pour les dépenses locales ne dépasse pas 45 % de la valeur du contrat d'exportation.
  - 2) Pour les secteurs dont la liste figure à l'Appendice II et pour les projets dans le secteur des ressources en eau définis à l'article 3 du présent Accord sectoriel, le soutien public offert pour les dépenses locales ne dépasse pas 30 % de la valeur du contrat d'exportation.
- c) Lorsque le soutien public pour les dépenses locales dépasse 15 % de la valeur du contrat d'exportation, ce soutien public est soumis à notification préalable, en application de l'article 9 du présent Accord sectoriel, qui précise la nature des dépenses locales donnant lieu à un soutien.

## **CHAPITRE III : PROCEDURES**

## **9. NOTIFICATION PRÉALABLE**

- a) Tout Participant adresse une notification conformément à l'article 48 de l'Arrangement au moins dix jours civils avant la prise de tout engagement s'il entend accorder son soutien conformément aux dispositions du présent Accord sectoriel.
- b) Pour les projets relevant des classes dont la liste figure à l'Appendice II du présent Accord sectoriel, cette notification comprend une description détaillée du projet montrant en quoi le projet satisfait aux critères du soutien, tels qu'énoncés à l'article 2 b) du présent Accord sectoriel.
- c) Si le Participant à l'origine de la notification entend accorder son soutien assorti d'un délai de remboursement supérieur à 15 ans et/ou conformément à l'article 5c) du présent Accord sectoriel, il observe un délai supplémentaire de dix jours civils dans le cas où tout autre Participant demande, pendant la période initiale de dix jours, qu'une discussion ait lieu.
- d) Tout Participant informera tous les autres Participants de la décision finale qu'il aura prise à l'issue de la discussion, en vue de faciliter l'examen de l'expérience acquise.

## CHAPITRE IV: SUIVI ET REEXAMEN

### 10. TRAVAUX FUTURS

Les Participants conviennent d'examiner dans les 12 mois suivant l'adoption du présent Accord sectoriel les sujets suivants :

- a) Les primes de risque ajustées en fonction du délai de remboursement.
- b) Les secteurs et les technologies favorisant l'adaptation au changement climatique.
- c) Les conditions applicables aux centrales à combustibles fossiles caractérisées par de faibles émissions/une haute efficacité énergétique, y compris la définition de l'aptitude au captage et au stockage du carbone.
- d) Les bâtiments à consommation d'énergie quasi-nulle.
- e) Les réseaux électriques intelligents.
- f) Les projets utilisant la pile à combustible.

### 11. SUIVI ET REEXAMEN

- a) Le Secrétariat rendra compte annuellement de la mise en œuvre du présent Accord sectoriel.
- b) Les Participants réexamineront régulièrement la portée et les autres dispositions du présent Accord sectoriel, et au plus tard à la fin de 2013.
- c) L'Appendice II sera réexaminé à intervalles réguliers, notamment à la demande d'un Participant, en vue de déterminer si une classe et/ou un type de projet doit être ajouté à la liste ou en être retiré, ou si des seuils doivent être modifiés. Les propositions relatives à des nouvelles classes et/ou de nouveaux types de projet devront être étayées par des informations indiquant en quoi les projets de cette classe/de ce type satisfont aux critères énoncés à l'article 2 b) du présent Accord sectoriel et devront suivre la méthodologie exposée à l'Appendice III.

## APPENDICE I : SECTEURS DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Les secteurs des énergies renouvelables ci-après pourront bénéficier des conditions et modalités financières exposées dans le présent Accord sectoriel à condition qu'il soit tenu compte de leurs impacts conformément à la Recommandation de 2012 sur des approches communes concernant les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et le devoir de diligence environnementale et sociale<sup>1</sup> (telle que modifiée ultérieurement par les Membres du Groupe de travail de l'OCDE sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation (CGE) et adoptée par le Conseil de l'OCDE) :

- a) L'éolien<sup>2</sup>.
- b) La géothermie.
- c) L'électricité produite à partir de l'énergie des marées et des courants marins.
- d) L'électricité produit à partir de l'énergie des vagues.
- e) L'électricité osmotique.
- f) Le photovoltaïque.
- g) Le solaire thermique.
- h) L'énergie thermique des mers.
- i) La bioénergie : l'ensemble de la biomasse durable, le gaz d'enfouissement, le gaz provenant des installations de traitement des eaux usées, l'énergie produite à partir du biogaz ou le combustible provenant des installations de production de bioénergie. Par « biomasse », il convient d'entendre la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus agricoles (substances végétales et animales comprises), forestiers et des branches d'activité connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et urbains.
- j) Les projets hydroélectriques.
- k) L'efficacité énergétique dans les projets d'énergies renouvelables.

---

<sup>1</sup> Il est entendu que la Recommandation de 2012 s'applique également aux projets qui ne bénéficient pas de ces conditions et modalités financières.

<sup>2</sup> Le délai maximum de remboursement pour les plateformes autoélevatrices utilisées dans l'installation d'éoliennes est de 12 ans.



## APPENDICE II : SECTEURS DE L'ATTÉNUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

CLASSE DE PROJET	DÉFINITION	OBJECTIF	NORMES UTILISÉES	DÉLAI DE REMBOURSEMENT
<b>CLASSE DE PROJET A : CAPTAGE ET STOCKAGE DU CARBONE</b>				
<b>TYPE 1 : Centrales à combustible fossile avec captage et stockage du carbone</b>	Procédé consistant à séparer le flux de CO <sub>2</sub> des émissions produites par les centrales à combustible fossile et à le transporter jusqu'à un site de stockage géologique permanent et sûr sur le plan écologique.	Assurer des niveaux peu élevés d'émission de carbone pour les centrales à combustible fossile.	L'intensité de carbone doit être égale ou inférieure à 350 tonnes métriques de CO <sub>2</sub> par GWh rejetées dans l'atmosphère <sup>1</sup> ; ou Pour tous les projets, le taux de captage et de stockage doit permettre de réduire les émissions de carbone de la centrale de 65 % ou plus ; ou Le taux de captage doit être d'au moins 85 % du CO <sub>2</sub> émis par l'installation indiquée dans la demande de crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Le taux de 85 % s'applique dans les conditions normales de fonctionnement.	18 ans

<sup>1</sup> Dans le cas d'une centrale au gaz naturel, l'intensité de carbone est censée être nettement plus faible.

CLASSE DE PROJET	DÉFINITION	OBJECTIF	NORMES UTILISÉES	DÉLAI DE REMBOURSEMENT
<b>CLASSE DE PROJET A : CAPTAGE ET STOCKAGE DU CARBONE</b>				
<b>TYPE 2 :</b> <b>Projets de captage et de stockage du carbone</b>	Procédé consistant à séparer le CO <sub>2</sub> provenant de sources industrielles ou d'installations de production d'énergie et à le transporter jusqu'à un site de stockage géologique permanent et sûr sur le plan écologique.	Réduire sensiblement les émissions de carbone provenant des sources existantes.	Pour tous les projets, le taux de captage et de stockage doit permettre de réduire les émissions de carbone provenant de sources industrielles ou d'installations de production d'énergie de 65 % ou plus ; ou Le taux de captage doit être d'au moins 85 % du CO <sub>2</sub> émis par l'installation indiquée dans la demande de crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Le taux de 85 % s'applique dans les conditions normales de fonctionnement.	18 ans

CLASSE DE PROJET	DÉFINITION	OBJECTIF	NORMES UTILISÉES	DÉLAI DE REMBOURSEMENT
<b>CLASSE DE PROJET B : REMPLACEMENT DES COMBUSTIBLES FOSSILES</b>				
<b>TYPE 1 : Production d'énergie à partir de déchets</b>	Unité de production d'énergie par traitement thermique (notamment par gazéification) de divers déchets solides.	Compenser les émissions de GES résultant de l'utilisation d'électricité classique et réduire les émissions futures de GES tels que le méthane qui émanent normalement des déchets.	Dans le cas d'un cycle de vapeur, une, une chaudière (ou un générateur de vapeur) doit avoir un rendement de conversion d'au moins 75 % fondé sur la valeur inférieure du pouvoir calorifique <sup>2</sup> .  Dans le cas de la gazéification, le rendement de gazéification doit être d'au moins 65% fondé sur la valeur inférieure du pouvoir calorifique <sup>3</sup> .	15 ans

<sup>2</sup> Rendement de conversion d'une chaudière (ou d'un générateur de vapeur) = (Chaleur nette exportée par la vapeur/chaleur ou pouvoir calorifique fourni par le combustible) (x 100 %).

<sup>3</sup> Rendement de gazéification = (Pouvoir calorifique du gaz par kg de combustible utilisé / pouvoir calorifique net moyen d'un kg de combustible) (x 100 %).

CLASSE DE PROJET	DÉFINITION	OBJECTIF	NORMES UTILISÉES	DÉLAI DE REMBOURSEMENT
<b>CLASSE DE PROJET B : REMPLACEMENT DES COMBUSTIBLES FOSSILES</b>				
<b>TYPE 2 :</b> <b>Centrales hybrides</b>	Centrale électrique utilisant à la fois une source d'énergie renouvelable et un combustible fossile.	Afin de respecter la norme de disponibilité des installations, une centrale à combustible fossile est nécessaire pour les périodes où l'électricité produite à partir de la source d'énergie renouvelable n'est pas disponible ou pas suffisante. La source à combustible fossile permet l'utilisation d'énergie renouvelable dans la centrale hybride, ce qui réduit sensiblement l'émission de carbone par rapport à une centrale classique à combustible fossile.	Modèle 1 : Deux sources de production séparées : une unité utilisant une énergie renouvelable et une unité utilisant un combustible fossile. Le projet sera conçu de façon qu'au moins 50 de sa production annuelle totale prévue provienne de l'unité utilisant de l'énergie renouvelable. Modèle 2 : Une seule source de production utilisant à la fois de l'énergie renouvelable et un combustible fossile. Le projet sera conçu de façon qu'au moins 75% de l'énergie utile produite provienne de la source à énergie renouvelable.	15 ans

CLASSE DE PROJET	DÉFINITION	OBJECTIF	NORMES UTILISÉES	DÉLAI DE REMBOURSEMENT
<b>CLASSE DE PROJET C : EFFICACITE ENERGETIQUE</b>				
<b>TYPE 1 : Production combinée de chaleur et d'électricité</b>	Production simultanée de formes multiples d'énergie (électrique, mécanique et thermique) dans un système intégré unique.  La production de l'unité combinée comprendra de l'énergie électrique ou de l'énergie mécanique et de la chaleur à usage commercial, industriel, et/ou résidentiel.	Une proportion allant jusqu'à deux tiers de l'énergie primaire utilisée pour produire de l'électricité dans les centrales thermiques classiques est perdue sous forme de chaleur. La production combinée de chaleur et d'électricité peut donc être une solution efficace pour réduire les émissions de GES. La production combinée est possible avec toutes les machines à chaleur et avec tous les combustibles (y compris la biomasse et le solaire) à partir de centrales à condensation allant de quelque kW à 1 000 MW <sup>4</sup> .	Efficacité globale d'au moins 75 % fondée sur la valeur inférieure du faible pouvoir calorifique <sup>5</sup> .	15 ans

<sup>4</sup> Quatrième Rapport d'évaluation du GIEC : Changement climatique 2007, [http://www.ipcc.ch/publications\\_and\\_data/ar4/wg3/en/ch4s4-3-5.html](http://www.ipcc.ch/publications_and_data/ar4/wg3/en/ch4s4-3-5.html)

<sup>5</sup> L'efficacité totale ( $\eta_o$ ) d'un système de production combinée de chaleur et l'électricité est la somme de la production nette d'électricité utile ( $W_E$ ) et de la production nette d'énergie thermique utile ( $\Sigma Q_{TH}$ ) divisée par la consommation totale de combustible ( $Q_{FUEL}$ ), comme indiqué ci-dessous :

$$\eta_o = \frac{W_E + \Sigma Q_{TH}}{Q_{FUEL}}$$

CLASSE DE PROJET	DÉFINITION	OBJECTIF	NORMES UTILISÉES	DÉLAI DE REMBOURSEMENT
<b>CLASSE DE PROJET C : EFFICACITE ENERGETIQUE</b>				
<b>TYPE 2 :</b> <b>Chauffage et/ou refroidissement urbain</b>	Réseau de transport/distribution d'énergie thermique allant de l'unité de production au point d'utilisation finale.	<p>Améliorer l'efficacité du chauffage urbain par la construction de réseaux de canalisations de vapeur et/ou d'eau chaude à haute efficacité thermique, à la fois en réduisant au minimum les pertes de charge des canalisations et des convertisseurs, et en augmentant l'utilisation des rejets thermiques.</p> <p>Le refroidissement urbain est une technologie intégrative qui peut contribuer de façon importante à réduire les émissions de dioxyde de carbone et la pollution atmosphérique et à accroître la sécurité énergétique, par le remplacement des climatiseurs individuels, par exemple.</p>	La conductivité thermique des canalisations de chauffage/refroidissement urbain sera inférieure à 80 % de la conductivité thermique requise par la norme européenne EN253:2009 ( <i>à revoir lorsque cette norme sera mise à jour</i> ).	15 ans

**APPENDICE III : MÉTHODOLOGIE A UTILISER POUR DÉTERMINER L'ÉLIGIBILITÉ DES SECTEURS DU POINT DE VUE DE L'ARTICLE 2 DU PRÉSENT ACCORD SECTORIEL**

Lorsqu'ils proposent l'ajout d'une classe ou d'un type de projet à l'Appendice II du présent Accord sectoriel, les Participants doivent fournir une description détaillée de la classe ou du type de projet proposé et indiquer en quoi ces projets satisfont aux critères énoncés à l'article 2 b) du présent Accord sectoriel ; ces informations doivent comprendre :

- a) Une évaluation de la contribution directe de la classe ou du type de projet à l'atténuation du changement climatique, notamment une comparaison de la performance du secteur, fondée sur des données mesurables concernant les émissions de carbone ou d'équivalent CO<sub>2</sub> et/ou la haute efficacité énergétique, avec des technologies classiques et plus récentes ; cette comparaison doit, dans tous les cas, être fondée sur des mesures quantitatives, telles qu'une diminution des émissions par unité produite.
- b) Une description des normes techniques et de performance de la classe ou du type de projet proposé, notamment des informations sur l'existence d'éventuelles meilleures techniques disponibles (MTD) en la matière ; au besoin, il sera expliqué dans cette description en quoi la technologie en question marque une amélioration par rapport à la MTD existante.
- c) Une description des obstacles financiers existants pour la classe ou le type de projet proposé, notamment d'éventuels besoins financiers ou conditions du marché, et l'indication des dispositions du présent Accord sectoriel qui sont censées permettre la réalisation de ces projets.

#### APPENDICE IV : DÉFINITIONS

**Meilleurs techniques disponibles** : conformément à la définition de la Directive 96/61/CE de l'UE (article 2.1), par « meilleures techniques disponibles » on entend le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble :

- a) par « techniques » on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.
- b) par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire de l'État membre intéressé, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables,
- c) par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

**Gaz à effet de serre** : les gaz à effet de serre sont le dioxyde de carbone, le méthane, le protoxyde d'azote, les hydrofluorocarbures, les hydrocarbures perfluorés et l'hexafluorure de soufre.

**Grand projet hydroélectrique** : conformément à la définition de la Commission internationale des grands barrages (CIGB), un grand barrage est un barrage d'une hauteur de 15 mètres ou plus à partir de la fondation. Les barrages dont la hauteur est comprise entre 5 et 15 mètres et dont le volume du réservoir est supérieur à 3 millions m<sup>3</sup> entre aussi dans la catégorie des grands barrages.